

CREATION DE FORAGE et AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Procédure d'instruction des dossiers

1° - Création de forages (rubrique 1.1.1.0.) :

- destinés aux prélèvements non domestiques ;
 - de reconnaissance dans le cadre de recherche d'eau ;
 - effectués pour un rabattement de nappe ;
 - de surveillance des eaux souterraines (piézomètres).
- systématiquement soumis à une procédure de **déclaration** (rubrique 1.1.1.0.)



ETAPE 1 DOSSIER DE DECLARATION

- . Déclaration initiale
- . Document d'incidence



ETAPE 2 DECLARATION DE TRAVAUX

(après réception du récépissé de déclaration, 1 mois avant le début des travaux)

1° (obligatoirement)

- . dates de début et de fin des travaux
- . nom(s) de(s) entreprise(s)
- . détail des différentes phases des travaux

2° (si non mentionnés dans le dossier de déclaration initiale)

- . références cadastrales des parcelles concernées
- . cotes précises des recherches
- . dispositions et techniques équipant l'ouvrage
- . modalités des essais de pompage
- . localisation des piézomètres ou forages suivis durant les essais
- . modalités de comblement



ETAPE 3 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

(2 mois maximum après la fin des travaux et en 3 exemplaires)

- . déroulement général du chantier
- . localisation sur fond de carte au 1/25 000
- . nombre total de sondages réalisés et ceux conservés
- . références cadastrales des parcelles concernées
- . coordonnées Lambert II ; cote NGF de la tête du puit ; code BSS
- . coupe géologique indiquant le niveau des nappes rencontrées

- . coupe technique de l'ouvrage
- . modalités d'équipement de l'ouvrage
- . résultats des pompages d'essai et interprétation
- . évaluation de l'incidence des pompages sur la ressource et les ouvrages voisins
- . résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

2°- Prélèvement (rubrique 1.1.2.0. ou 1.3.1.0.) :

- Volume des prélèvements > **1000 m3/an** (sinon usage considéré domestique)
- Capacité maximum de l'ouvrage (capacité maximale de la pompe installée) ou volume maximal annuel :

Hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :
(rubrique 1.1.2.0.)

- . de 10 000 à 200 000 m3/an : **déclaration**
- . > 200 000 m3/an : **autorisation**

En Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :
(rubrique 1.3.1.0.)

- . de 0 à 8 m3/h : **déclaration**
- . > 8 m3/h : **autorisation**

- Un dossier unique ou deux dossiers successifs, concernant le forage (rubrique 1.1.1.0.) et le prélèvement (rubrique 1.1.2.0. ou 1.3.1.0.) est ou seront déposés. L'instruction des deux aspects, conformément à la procédure précisée dans le schéma figurant page suivante.

Dans le cas de prélèvement dans un aquifère dont les caractéristiques hydrogéologiques sont parfaitement connues, un dossier unique de déclaration ou d'autorisation (selon le débit de prélèvement demandé) portant à la fois sur le forage et sur le prélèvement est déposé.

Le dossier devra néanmoins être complété, après obtention du récépissé de déclaration et la réalisation du forage, des résultats des tests de pompage afin de valider les hypothèses de calculs annoncées dans le dossier initial (paramètres hydrodynamiques et rabattement correspondant).

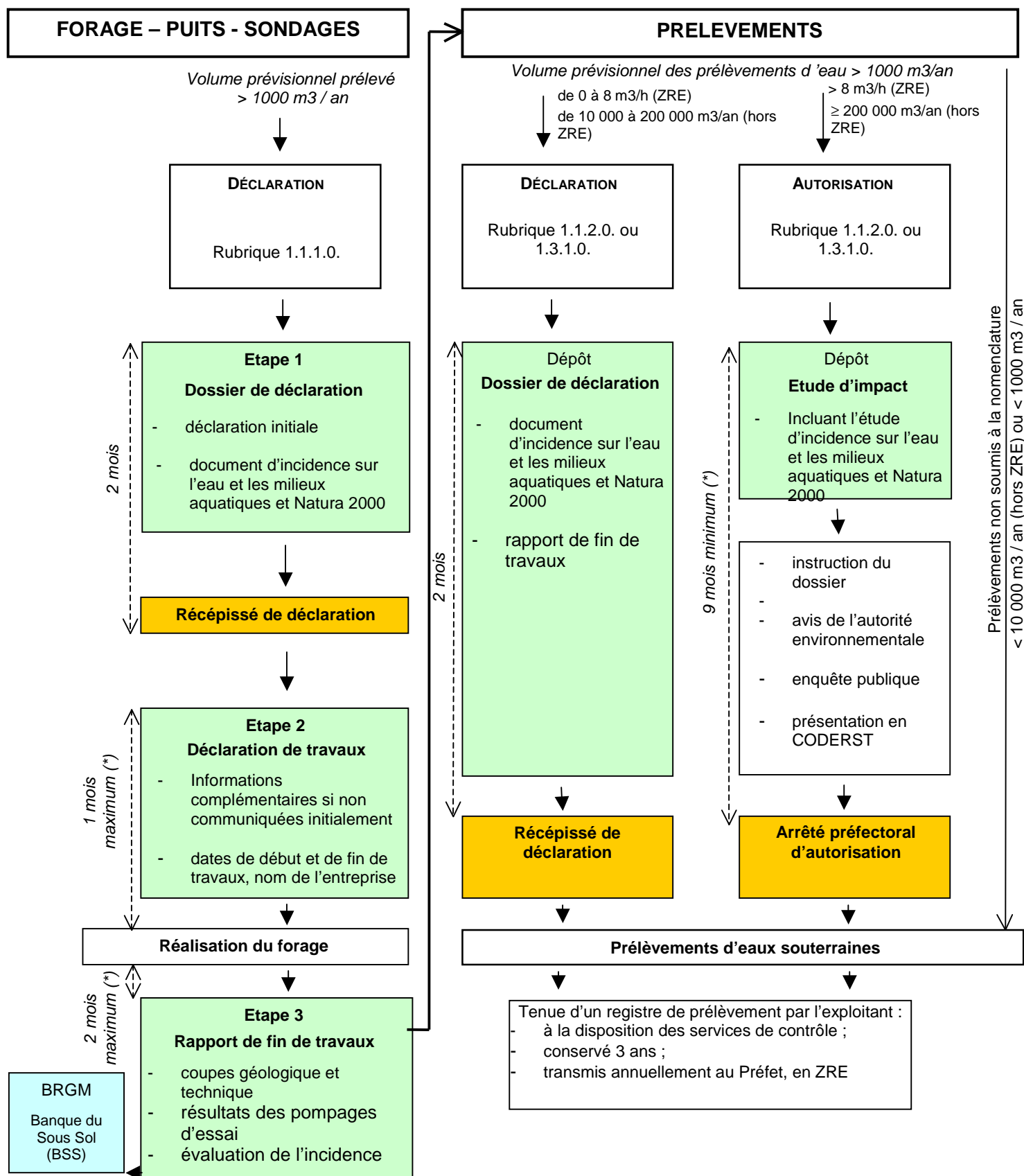
3°- Textes de référence :

La présente procédure est prise en application :

- des articles du code de l'environnement L.210-1 à L.216-13, R122-1 à 15 concernant les études d'impacts, R 123-1 à 20 pour les enquêtes publiques, R.214-1 et suivants concernant les procédures de déclaration et d'autorisation des installations ouvrages et travaux,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;

4°- Synthèse : procédure et documents à fournir

OUVRAGES ET PRELEVEMENTS REALISES HORS INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



Documents à déposer par le demandeur au guichet unique de l'eau, DDT SEEF
Actes administratifs délivrés par le Préfet transmis par la DDT SEEF

(*) Délais donnés à titre indicatif (délais moyens à compter de la date de dépôt du dossier en préfecture).